

Cahier de doléances du Tiers État de Coursan-en-Othe (Aube)

Cahier des demandes, doléances et remontrances de la paroisse de Coursan assemblée.

- 1°. Les habitants dudit Coursan demandent la réformation préalable de la composition des États généraux, et que le Tiers état y soit en nombre égal aux deux ordres réunis du Clergé et de la Noblesse ;
- 2°. Que les députés des trois Ordres y votent par tête et non par Ordre pour y maintenir l'égalité des voix ;
- 3°. Si les ordres délibèrent séparément, que le Tiers état soit présidé par un de ses pairs par lui élu, et non par un membre du Clergé ou de la Noblesse ;
- 4°. Que l'orateur du Tiers état ne soit pas plus humilié que ceux des deux autres Ordres ;
- 5°. Que, pour maintenir l'égalité des voix, les députés du Tiers état aient un certain nombre d'adjoints pour les remplacer en cas de mort ou maladie ;
- 6°. Que les députés du Tiers, élus dans chaque bailliage, ne puissent s'écarter des instructions et pouvoirs contenus dans les cahiers qui leur seront remis ;
- 7°. Que tout ce qui sera décidé par les trois Ordres, aux États généraux, ait force de loi ;
- 8°. Que le retour périodique des États généraux pour tous les cinq ans soit décidé dans ceux qu'on va tenir, l'endroit et le jour de leur tenue fixée, et le subside accordé et consenti jusqu'à cette époque seulement ;
- 9°. Les provinces mises en États provinciaux, composées des mêmes bailliages qui vont députer aux États généraux, et dans la forme des États du Dauphiné, la nomination des représentants réservée aux provinces avec liberté de suffrage, et le Tiers état en nombre égal aux deux premiers Ordres ;
- 10°. Les villes et communautés autorisées à répartir et percevoir elles-mêmes leur quote-part des subsides qui seront consentis par la Nation assemblée en États généraux pour en verser le produit net au trésor royal ;
- 11°. Que la dépense de chaque département soit établie et fixée pour y proportionner les subsides que les États généraux doivent accorder ;
- 12°. La comptabilité de tous les ministres sortant d'exercice¹, pour être loués et récompensés d'une bonne administration, ou réparer le mal qu'ils auront pu faire ;
- 13°. La suppression des taille et accessoires, dixièmes et vingtièmes, et leur conversion en un impôt unique et uniforme formé par chaque arpent d'héritage classé dans chaque paroisse, de manière à former un taux commun pour le royaume, et dont le produit sera également supporté par les trois Ordres de l'État, et qui [ne] puisse excéder celui des impôts supprimés, pour améliorer les finances ;
- 14°. Obliger les propriétaires à faire une déclaration exacte de leurs propriétés, et accorder aux paroisses et communautés d'adjuger à leur profit les propriétés recelées pour un temps ou à perpétuité, après un délai convenable, pour rappeler les déclarants infidèles à la vérité ;
- 15°. Établir un moyen juste et équitable de faire supporter dans une juste proportion les charges de l'État par les capitalistes et ceux qui ont une industrie lucrative, sans trop gêner le commerce et l'industrie ;
- 16°. La suppression de tous les privilégiés tirés de la classe la plus riche du Tiers état à la ruine de la plus pauvre ;
- 17°. La suppression de tous les maires, échevins et syndics perpétuels pour procurer aux villes et

¹ vérifiée

communautés une administration conforme à leur choix et plus analogue à leurs intérêts ;

18°. La suppression des aides et gabelles, et la liberté du commerce du sel et du tabac dont chaque livre serait taxée par la police, et un impôt unique sur chaque arpent de vigne pour tenir lieu des droits d'aides.

19°. Pour favoriser l'agriculture, supprimer les dîmes, s'il est possible de procurer aux curés et vicaires une subsistance honnête par une caisse de religion où seraient versés les revenus des biens fonciers des abbayes et bénéfices simples supprimés, et la même caisse destinée à l'entretien des églises, presbytères et écoles publiques ;

20°. Les évêques autorisés à accorder les dispenses qui s'obtiennent du pape, et l'abus de fournir, pour aucuns cas, une espèce de tribut au pape supprimé sans déroger à sa qualité de premier chef de l'Église ;

21°. Un nouveau code civil et criminel avec abréviation des procédures, instruction sommaire et publique : un Dieu, un Roi, une loi, un poids et une mesure :

22°. Un conseil et défenseur accordés à tout accusé ;

23°. La liberté civile et individuelle assurée sans pouvoir en être illégalement privé ;

24°. L'abrogation de la contrainte par corps pour dettes purement civiles, surtout en faveur des fermiers et laboureurs ;

25°. La suppression des vacations et épices pour les juges, et les seigneurs obligés d'en avoir de gradués et gagés ;

26°. L'abolition de la mainmorte et de tous droits de péage, etc. ;

27°. L'allodialité des coutumes de Champagne confirmée ; la faculté de prescrire les droits seigneuriaux, tant en principal qu'arrérages, et de les racheter à proportion de leur valeur et qualité ;

28°. Les droits des commissaires à terrier modérés, leurs blâmes taxés, avec un dépôt du double des terriers dans les archives de chaque communauté pour éviter des procès entre les seigneurs et leurs vassaux-comme entre ceux-ci et servir de cadastre pour asseoir les impôts ;

29°. La liberté du parcours et du pâturage des moutons dans les prairies, dont la privation a été ruineuse par la privation d'engrais et les amendes exorbitantes de trois livres par chaque bête à laine ;

30°. Les peines pour tout délit dans les bois réduites aux dommages et intérêts des propriétaires fixés par une loi, et sans amendes pour le seigneur ni confiscation à son profit ;

31°. La suppression du régime actuel des haras, très onéreux et peu utile, et l'établissement de gardes-étalons dont on aura le choix ;

32°. Les milices tirées moins souvent et sans frais dans les paroisses uniques ou réunies qui les fournissent, devant les syndics et officiers ;

33°. Aviser à des moyens dictés par l'humanité d'éteindre la mendicité en assurant la subsistance des vrais pauvres, et forçant la paresse au travail ;

34°. Les droits de contrôle et d'insinuation simplifiés ; les recherches pour le centième denier réduites à un an ; la liberté de faire contrôler et insinuer à volonté les actes sous signature privée sans triple droit ;

35°. La révision des ventes et échanges des biens du domaine pour aviser aux moyens d'y rentrer en indemnisant les acquéreurs ;

36°. La revente plus avantageuse desdits domaines, ainsi que des châteaux, maisons royales non habitées, édifices publics inutiles, pour subvenir aux besoins actuels de l'État ;

37°. La suppression de tous les établissements, charges et emplois dont le Roi et l'État peuvent se passer, pour l'amélioration de l'administration ;

38°. L'établissement de juges royaux intermédiaires pour juger en dernier ressort, avec des arrondissements

mieux formés que les anciens et plus à portée des peuples pour y recourir.

39°. Les commettants recommandent expressément à leurs représentants de ne point s'écarter de tout ce qui est porté au présent cahier, de tenir la main à ce qu'il soit inscrit sur le cahier général et commun du bailliage de Troyes, donnant pouvoir à leurs députés de consentir aux demandes avantageuses qui pourraient être faites tant pour la prospérité de l'État que pour l'honneur de la Couronne, même de protester contre toute opération contraire aux vues bienfaisantes de Sa Majesté et sur le refus qui pourrait être fait à l'assemblée préliminaire du Tiers état du bailliage de Troyes indiqué au 19 du présent mois et à l'assemblée générale dudit bailliage indiqué au 26 dudit présent mois d'inscrire tout ce qui est porté au présent dans le cahier commun des demandes et doléances dudit bailliage de Troyes.

Le présent cahier a été unanimement arrêté à l'assemblée générale des habitants de cette paroisse et communauté de Coursan convoqués en la manière prescrite par les articles 4 et 5 de la sentence et ordonnance de M. le grand bailli de Troyes, du 14 février dernier, notifiées au syndic municipal de cette paroisse par exploit de Chaperon, huissier, du dimanche 15 du présent mois, dont le présent duplicata sera remis aux députés de cette paroisse, et l'original sera déposé aux archives du greffe de cette paroisse. Le tout fait en présence de Patrice Jorand, syndic de la municipalité ; M^e Antoine Chaume, aussi procureur en ce bailliage ; Edme Fraillery fils d'Edme, Pierre Marquet, Louis Hugot, Jean Davoine, tous laboureurs ; Edme Jacquier, buraliste ; Claude Noël, Henri Lorne, tous deux tisserands ; Louis Jorand, menuisier ; Pierre Bernot, collecteur ; Martin Finot, charron ; Etienne Aluison, recteur d'école ; Edme Trufot, Louis Vinot, Pierre Bossuot, Edme Guyot, Etienne Lambert, François Briois, Hubert Imbert, Nicolas Guet, Jean Cuisin, Louis Raoult, François Baillet et Antoine Durlot, tous manouvriers et tous nés français ou naturalisés, âgés de vingt-cinq ans, compris dans les rôles des impositions et habitants de ce lieu de Coursan, qui ont comparu à ladite assemblée et signé tant le présent duplicata que l'original du présent cahier, ceux desdits habitants qui savent signer, avec nous et notre greffier, le mardi 17 mars 1789.